

REGISTER NUMBER: 30

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 23 MAI 2005

CASE NUMBER: 2004-247

NOTIFICATION OF: CONSEIL

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATION TO BE GIVEN²

1/ NAME AND ADDRESS OF THE CONTROLLER

DULBECCO Daniel
JL-03-70-FL-04
Tél. 02 285 7428

2/ ORGANISATIONAL PARTS OF THE INSTITUTION OR BODY ENTRUSTED WITH THE PROCESSING OF PERSONAL DATA

DGA 1B - PERSONNEL ET ADMINISTRATION - UNITE "ASSURANCE MALADIE,
ASSURANCE ACCIDENTS / PRIVILEGES ET IMMUNITES/ RELATIONS
INTERINSTITUTIONNELLES DANS DOMAINE STATUTAIRE"

3/ NAME OF THE PROCESSING

Assmal-Web
Site intranet du service "Assurance Maladie" du S.G. du Conseil

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

² **Please attach all necessary backup documents**

4/ PURPOSE OR PURPOSES OF THE PROCESSING

L'affilié au RCAM peut suivre en temps réel l'évolution du traitement de ses demandes de remboursement introduites auprès du Service AM. Ceci tient lieu d'accusé de réception, par ce service, de chaque demande de remboursement qui lui a été adressée, comme cela était annoncé à la page 2 de la CP n° 32/01 du 12/03.2001.

L'affilié peut en outre consulter lui-même (via intranet) certaines données administratives et médicales le concernant, et/ou, le cas échéant, concernant ses ayants-droit. Il s'agit des données figurant sur le décompte reçu actuellement sur papier par l'affilié.

Il peut également faire des recherches avancées sur ces données.

Les membres du service Assurance Maladie peuvent consulter (via intranet) la plupart des données accessibles via l'application ASSMAL. (cf. Notification séparée relative à l'application ASSMAL et notamment la partie 1 et l'annexe)

Ces données sont présentées, tantôt d'une façon semblable à cette application, tantôt de façon plus conviviale.

Les recherches possibles sont équivalentes à celles qui le sont dans ASSMAL.

La navigation à travers ces données étant plus conviviale, "ASSMAL-WEB" permet de répondre plus facilement aux demandes des affiliés et aux missions du service.

5/ DESCRIPTION OF THE CATEGORY OR CATEGORIES OF DATA SUBJECTS

Affiliés au RCAM et leurs ayants-droit

6/ DESCRIPTION OF THE DATA OR CATEGORIES OF DATA (*including, if applicable, special categories of data (Article 10) and/or origin of data*).

Tout ce qui concerne la demande de remboursement (DR) plus les données ajoutées par le tarificateur, en fonction de la prestation concernée.

Nom et prénom du malade

Prestation Date Prest. Mal. Nb.

Pr. Réf.

Autoris. Réf.

(devise) Perçu

(devise) Exposé

(EUR) Exposé

(EUR) Remboursé

(EUR) Remb.

% A charge assuré

7/ INFORMATION TO BE GIVEN TO DATA SUBJECTS

CP 119/02

8/ PROCEDURES TO GRANT RIGHTS OF DATA SUBJECTS

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L 296, 21.9.2004, p.20)

9/ AUTOMATED / MANUAL PROCESSING OPERATION

Procédés entièrement automatisés

10/ LEGAL BASIS AND LAWFULNESS OF THE PROCESSING OPERATION

Legal basis:

Statut : Art. 72 et Réglementation Commune "Assurance Maladie"

Lawfulness of the processing operation:

Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

Journal officiel n° L 008 du 12/01/2001 p. 0001 - 0022

Art. 10 Traitement portant sur des catégories particulières de données.

Non-application de l'interdiction de traitement prévue au paragraphe 1 de cet article :

Paragraphe 2a) (consentement explicite de la personne concernée)

"2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:

a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf lorsque les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire prévoient que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par le consentement de la personne concernée."

Paragraphe 4) (Dérogation à l'interdiction de traitement fondée sur le statut et la réglementation commune en matière d'assurance maladie)

"4. Sous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2 peuvent être prévues par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, sur décision du contrôleur européen de la protection des données".

11/ THE RECIPIENTS OR CATEGORIES OF RECIPIENT TO WHOM THE DATA MIGHT BE DISCLOSED

Affiliés au RCAM

Service Assurance Maladie (Voir point 2)

Sous-traitants :

Médecin-conseil et Dentiste-conseil

12/ GENERAL INDICATION OF THE TIME LIMITS

FOR BLOCKING: --30 MINUTES-----

AND/OR

FOR ERASING: -CESSATION DES FONCTIONS AU SGC-----

OF THE DIFFERENT CATEGORIES OF DATA (*Please, specify the time limits for every category, if applicable*)

13/ HISTORICAL, STATISTICAL OR SCIENTIFIC PURPOSES

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification.

14/ PROPOSED TRANSFERS OF DATA TO THIRD COUNTRIES OR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Aucun

15/ THE PROCESSING OPERATION PRESENTS SPECIFIC RISK WHICH JUSTIFIES PRIOR CHECKING (*Please describe*):

AS FORESEEN IN:

Article 27.2.(a)

Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

í Article 27.2.(b)

Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

í Article 27.2.(c)

Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

í Article 27.2.(d)

Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

í Other (general concept in Article 27.1)

16/ COMMENTS

PLACE AND DATE: Bruxelles, le 23/5/2005

DATA PROTECTION OFFICER: Pierre VERNHES

INSTITUTION OR BODY: Conseil de l'Union européenne